



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Distance légale d'implantation des éoliennes de nouvelle génération

Question écrite n° 26691

Texte de la question

M. François Jolivet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la distance entre le lieu d'implantation d'un parc éolien et de celui des habitations. La réglementation applicable aux parcs éoliens prévoit, par l'arrêté du 26 août 2011, un recul de 500 mètres au minimum des habitations. À cette époque, la hauteur moyenne des éoliennes était de 100 mètres. En 2020, de nouvelles générations d'éoliennes sont apparues dans les territoires avec des hauteurs parfois supérieures à 200 mètres. Ces évolutions posent des questions sur le rapport d'échelle des distances entre le lieu d'implantation et celui des habitations. L'impact sur les nuisances sonores et visuelles s'aggrave, et la législation ne semble plus en cohérence avec ces nouvelles réalités. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir ces règles de distance, en prenant en compte les évolutions techniques et caractéristiques des éoliennes, plus hautes et donc plus bruyantes. Dans certains pays, la distance minimale à respecter est égale à dix fois la hauteur de l'éolienne. Il lui demande de préciser si cette disposition « au prorata », qui permettrait d'anticiper toutes les évolutions caractéristiques, pourrait être appliquée sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. François Jolivet](#)

Circonscription : Indre (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26691

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 février 2020](#), page 1191

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)